

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2003-33 du 31 mars 2003 relative à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire

NOR : *EQU50310089C*

Références :

Instructions du 27 janvier 1984 ;

Circulaires du 29 octobre et du 26 novembre 2001.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets ; préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet de Paris (direction régionale de l'équipement ; directions départementales de l'équipement ; direction régionale de l'équipement Ile-de-France).

1. Principes d'organisation

1.1. Dispositions générales

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont placés, dès le 31 mars 2003, sous l'autorité du directeur départemental de l'équipement du département où ils exercent leurs activités.

Une cellule composée des inspecteurs et du délégué sera identifiée au sein de la DDE. Cette organisation sera définie par arrêté en application des dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié.

Afin de donner une plus grande lisibilité aux usagers comme à nos partenaires directs de la sécurité routière, il est recommandé d'utiliser le terme « Education routière » pour qualifier cette cellule dans l'organigramme.

Dans le même esprit, la sous-direction de la formation du conducteur, qui a en charge, au sein de la direction de la sécurité et de la circulation routière, la définition, le pilotage, le suivi et l'évaluation des politiques publiques touchant à l'éducation et à la formation des usagers de la route à la sécurité routière, tout au long de la vie, deviendra, dans le cadre de la réorganisation de la DSCR, la sous-direction de l'éducation routière.

1.2. Dispositions spécifiques concernant Paris

La situation spécifique de Paris justifie qu'un traitement particulier lui soit réservé dans le cadre de la déconcentration. Une instruction ultérieure viendra en préciser les modalités.

1.3. Situation d'intérim concernant un délégué dans un ou plusieurs autres départements que celui ou ceux d'affectation

Quand l'intérim du délégué peut se faire par un autre agent de la DDE, cette décision est prise par le DDE qui en avise la DSCR.

Dans le cas contraire, cet intérim peut être assuré par un personnel d'une DDE voisine dans les conditions définies par une convention entre les deux directions concernées. Cette dernière est transmise pour information à la DSCR.

2. Activités des délégués et des inspecteurs

2.1. Rôle et missions des inspecteurs

Le rôle et les missions des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière se déclinent en 4 volets :

- 1) Evaluer les aptitudes des candidats à la conduite (épreuves d'examens des différentes catégories de permis de conduire, participation aux jurys d'examens professionnels [BEP, CAP, CFP de conducteurs routiers]).
- 2) Faire progresser la qualité de l'enseignement de la sécurité routière et de la conduite automobile (suivis d'enseignement dans les auto-écoles, contrôles des centres de récupération de points, participation aux jurys des examens professionnels de l'enseignement de la conduite automobile).
- 3) Etre des acteurs de la lutte contre l'insécurité routière dans le champ de l'éducation routière.
- 4) Etre des personnes-ressources dans le cadre d'actions de formation et de prévention en matière de sécurité routière.

2.2. Rôle et missions des délégués

1) Gérer les examens du permis de conduire (aspects pédagogiques, programmation de l'activité, respect des procédures, validité et qualité des expertises délivrées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, gestion des centres d'examen, matériels et consommables, police des examens).

2) Manager les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (autorité hiérarchique de premier niveau,

gestion administrative, plan de charge, encadrement et suivi des inspecteurs stagiaires).

3) Former et informer (formation initiale et continue des inspecteurs, information des enseignants de la conduite).

4) Assister l'autorité préfectorale dans la tutelle de l'enseignement de la conduite et dans le champ des actions de l'éducation routière.

2.3. Organisation du travail

L'organisation du travail des inspecteurs et des délégués est arrêtée par le directeur départemental de l'équipement dans le respect du règlement intérieur ARTT du 23 décembre 2002 et de la circulaire relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

2.4. Formation initiale et continue des inspecteurs et des délégués

La DSCR est responsable de la politique de formation initiale et continue des inspecteurs et des délégués, dispensée par l'école nationale de sécurité routière et de recherche (ENSERR) à Nevers ou dans le réseau formation du ministère (CIFP).

3. Actes et décisions relevant du niveau national

3.1. Instances de consultation et de concertation nationales

Les instances paritaires placées auprès de la DSCR (CTPS, CHSS) spécifiques aux IPCSR et délégués sont maintenues et ont pour mission d'examiner les sujets propres au métier de ces personnels présentant un caractère national.

Les compte-rendus des réunions des comités seront communiqués à l'ensemble des DDE.

3.2. Dispositif de péréquation et de permanence nationales

La répartition des effectifs (IPCSR) sur le territoire et l'évolution de la demande en examens sont susceptibles de provoquer des déséquilibres provisoires entre départements qui justifient le maintien d'un dispositif de péréquation et de permanence nationales, permettant de pallier les insuffisances transitoires rencontrées par certains départements en matière d'attribution de places d'examens du permis de conduire.

Ce dispositif reste géré après le 31 mars 2003 par la sous-direction de l'éducation routière de la DSCR.

3.3. L'inspection nationale du permis de conduire

L'inspection nationale des examens du permis de conduire est assurée à partir du 31 mars 2003 par le conseil général des ponts et chaussées (MIGT). Une instruction ultérieure en précisera les modalités.

Ses missions :

- elle contrôle les inspecteurs du permis de conduire dans leur pratique professionnelles, au regard des règles déontologiques, des règles administratives et des instructions pédagogiques de la DSCR ;
- elle veille à la coordination des activités entre les différents services de l'Etat impliqués dans l'organisation des examens du permis de conduire ;
- elle a vocation à participer aux études et réflexions relatives à l'éducation routière et à formuler toutes propositions dans ce domaine.

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation
routières,
R. Heitz*

*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,
J.-P. Weiss*